

4. Les dispositions du présent accord peuvent être modifiées de la manière dont les Parties peuvent convenir par écrit. De tels amendements entrent en vigueur conformément aux modalités énoncées au paragraphe 2 du présent article.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT à Tallinn, en deux exemplaires originaux, ce 14 jour de décembre 2009, en langues française, anglaise et estonienne, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Scott Heatherington

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE**

Tõnis Lukas